

2016 QCCJA 846

QUÉBEC, le 22 juin 2020

PLAINTÉ DE :

Sabrina Lavoie

À L'ÉGARD DE :

M^e Kathya Gagnon, juge administrative au Tribunal administratif du Québec

MEMBRES DU COMITÉ D'ENQUÊTE :

M^e Patrick Simard, membre du Conseil de la justice administrative, président de la Régie du logement et président du comité d'enquête

M. Simon Julien, membre du Conseil de la justice administrative représentant le public

M^e Marie Charest, membre du Conseil de la justice administrative et juge administrative au Tribunal administratif du Québec

RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE

[1] Le 30 mai 2016, M^{me} Sabrina Lavoie dépose au Conseil de la justice administrative (le Conseil) une plainte dirigée contre M^e Kathya Gagnon juge administrative au Tribunal administratif du Québec (TAQ) pour des gestes commis dans l'exercice de ses fonctions.

[2] Par sa plainte, faite par courriel, M^{me} Lavoie reproche à M^e Gagnon d'avoir fait défaut de rendre la décision sur son recours à l'intérieur du délai de trois mois prévu à l'article 146 de la *Loi sur la justice administrative* (la Loi)¹;

¹ RLRQ, c. J-3.

[3] M^e Gagnon entend le dossier de M^{me} Lavoie le 13 mai 2015, et elle le prend en délibéré le même jour; dans sa plainte, M^{me} Lavoie relate qu'elle a écrit à M^e Gagnon le 25 novembre 2015 pour savoir ce qu'il advenait de son dossier, mais que son courriel est resté sans réponse.

[4] Elle y écrit :

« Après plus d'un an d'attente, je considère que le délai est largement dépassé. Sans cette décision, je ne peux pas me trouver d'emploi ni envoyer ma fille à la garderie. Cette attente a plusieurs conséquences sur moi, sur ma famille et notre qualité de vie. Je dépose cette plainte en espérant faire avancé les choses pour que je puisse enfin tourné la page. »

(Transcription conforme)

[5] Le 24 mai 2016, le président du TAQ informe la plaignante que M^e Gagnon est dessaisie de son dossier en application de l'article 146 de la Loi. Cet article de loi prévoit en effet que le président peut dessaisir un membre d'une affaire lorsque la décision n'est pas rendue dans le délai de trois mois; ces faits ne sont pas contestés.

[6] Le Comité d'examen de la recevabilité de la plainte décide le 12 septembre suivant, à l'unanimité, que la plainte de M^{me} Lavoie est recevable.

[7] En conséquence, le Conseil constitue, le même jour et conformément à l'article 186 de la Loi, un comité d'enquête (le Comité) formé de trois membres chargés de faire enquête et de statuer sur celle-ci au nom du Conseil².

[8] L'examen de la plainte de M^{me} Lavoie a été suspendu parce que M^e Gagnon a aussi fait l'objet d'une plainte au Conseil déposée par le président du TAQ de l'époque, M^e Mathieu Proulx, pour le même reproche; la plainte du président du TAQ date du 29 mars soit quelques semaines avant la plainte de M^{me} Lavoie.

[9] Cette plainte de M^e Proulx reproche en effet à M^e Gagnon de ne pas rendre ses décisions à l'intérieur du délai de trois mois prévu à la Loi, et ce, pour plusieurs dossiers dont M^e Gagnon était saisie; la plainte du président a été jugée recevable par le Conseil le 16 mai 2016.

[10] Le dossier de la plaignante fait partie des dossiers examinés par le Comité dans le cadre de son enquête sur la plainte de M^e Proulx, enquête qui a nécessité onze journées d'audition, le dépôt de plus de 200 pièces et au cours de laquelle 15 témoins ont été entendus.

² Le comité d'enquête a été modifié et la description de ces modifications se retrouve dans le *Rapport d'enquête sur sanction* du dossier 2016 QCCJA 832.

[11] Le dossier de M^{me} Lavoie apparaît dans les listes de dossiers de M^e Gagnon produites pendant cette enquête et dans lesquels M^e Gagnon n'a pas rendu de décision dans le délai prévu à la loi.

[12] La lettre du président du TAQ qui informe M^{me} Lavoie que M^e Gagnon est dessaisie de son dossier a aussi été produite dans le cadre de l'enquête du Comité sur la plainte de M^e Proulx.

[13] Dans ce dernier dossier, le Comité a déposé au Conseil la partie de son rapport relative à l'existence d'une faute le 30 mai 2019, et celle relative à la sanction, le 19 mai 2020. Le Comité a conclu au bien-fondé de la plainte et il a retenu que M^e Gagnon avait contrevenu à l'article 146 de la Loi; il a subséquemment recommandé sa destitution³.

[14] L'enquête sur la présente plainte a eu lieu le 6 décembre 2019, la même journée que le début de l'enquête sur sanction relative à la plainte de M^e Proulx. Bien que le Conseil l'ait informée de cette enquête, M^{me} Lavoie ne s'y est pas présentée.

[15] À cette occasion, le procureur de M^e Gagnon a convenu que la plainte de M^{me} Lavoie devait suivre le sort de la plainte de M^e Proulx, puisque moindre et incluse, et il en a informé le Comité.

[16] Le Comité est donc d'avis que la plainte de M^{me} Lavoie est bien fondée et que M^e Gagnon a commis une faute déontologique en faisant défaut de rendre sa décision dans le délai de trois mois prévu à l'article 146 de la Loi.

[17] Cependant, puisque cette faute a déjà fait l'objet d'une sanction dans le cadre de la plainte de M^e Proulx, le Comité est d'avis qu'il serait inapproprié dans le présent dossier d'imposer une deuxième sanction pour une faute déjà sanctionnée.

³ *Rapport d'enquête sur l'existence d'une faute et Rapport d'enquête sur sanction*, 2016 QCCJA 832.

EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ D'ENQUÊTE :

DÉCLARE que M^e Kathya Gagnon a contrevenu à l'article 146 de la *Loi sur la justice administrative* (RLRQ, c. J-3) et aux articles 2, 3, 9 et 10 du Code de déontologie applicable aux membres du Tribunal administratif du Québec (RLRQ, c. J-3, r.1).



M^e Patrick Simard
Président du comité d'enquête



M. Simon Julien

M^e Marie Charest

Procureur de M^e Kathya Gagnon :

M^e Bruno Lévesque
LÉVESQUE LAVOIE AVOCATS INC.

Procureur du Tribunal administratif du Québec :

M^e Christian Trépanier
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN SENCRL, S.R.L.

Procureure du Comité d'enquête :

M^e Madeleine Lemieux
Paradis Lemieux Francis, S.E.N.C.